

Arrêté préfectoral habilitant le comité écologique Ariégeois à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 et suivants ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu le dossier de demande déposé le 14 novembre 2023 par le comité écologique Ariégeois en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant renouvellement de l'agrément du comité écologique Ariégeois pour une durée de cinq ans ;
- Vu l'avis favorable émis le 16 février 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois est préalablement agréé au titre de la protection de l'environnement (article L.141-1 du code de l'environnement) ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois œuvre pour la protection de l'environnement, pour l'éducation à l'environnement, ou regroupe les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques, de protection des milieux naturels (article L. 141-3 du code pré-cité) ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois justifie d'un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de l'habilitation sollicitée tel que défini par arrêté préfectoral ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois dispose de statuts, de financement par son indépendance (article R.141-21 du code précité) ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois contribue et participe à une dizaine d'instances et comités du département (CODERST, CDNPS, CDCFS, CDRNM, CDOA) ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1:

Le comité écologique Ariégeois dont le siège social est situé à la mairie de Pailhès (09130) peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président du comité écologique Ariégeois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 5 mars 2024

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.